

Arrêté portant indexation de la taxe sur les véhicules

du 21 décembre 2004

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 19, alinéa 2, du décret du 6 décembre 1978 sur l'imposition des véhicules routiers¹⁾,

considérant que l'indice des prix à la consommation a varié de plus de 5 % depuis la dernière adaptation de la taxe sur les véhicules,

arrête :

Article premier ¹ Le montant de la taxe normale est majoré de 6,54 %, conformément à l'évolution de l'indice suisse des prix à la consommation intervenue entre le 30 novembre 1997 (103,9 points) et le 30 novembre 2004 (110,7 points).

² La taxe normale s'élève dès lors à 348 francs pour les 1 000 premiers kilos; pour chaque tranche supplémentaire de 1 000 kilos, elle se réduit de 14 % du montant précédent.

Art. 2 La taxe annuelle pour les plaques professionnelles se monte à :

	Fr.
– pour les voitures automobiles	642.00
– pour les motocycles	119.00
– pour les motocycles légers	37.00
– pour les véhicules automobiles agricoles	231.00
– pour les véhicules automobiles de travail	231.00
– pour les remorques	358.00

Art. 3 Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

Delémont, le 21 décembre 2004

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Jean-François Roth
Le chancelier : Sigismond Jacquod

1) [RSJU 741.611](#)